



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2013

AVIS I/03/2013

relatif au projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

..... AVIS

Par lettre en date du 21 novembre 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver les conventions fiscales avec l'Allemagne, le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, ainsi que des avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

1. L'échange d'informations sur demande

2. Le projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à négocier et à modifier des conventions de non-double imposition conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

3. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour développer la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

4. Le projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010¹ et de la loi du 16 juillet 2011² portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

5. L'article 2 du projet de loi dispose ainsi que les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

2. La convention de non double imposition avec l'Allemagne

6. C'est la nouvelle convention de non double imposition avec l'Allemagne qui revêt un intérêt particulier pour les travailleurs frontaliers actifs et pensionnés résidant en Allemagne.

7. Les dispositions présentant le plus d'intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l'imposition des pensions du régime général d'assurance pension et des pensions complémentaires.

8. D'après l'article 30 de la convention relatif à l'entrée en vigueur, ces dispositions deviendront applicables à partir du 1^{er} janvier 2014, si la convention est ratifiée au cours de l'année 2013.

¹ Avis I/04/2010 de la CSL du 11 février 2010

² Avis I/22/2011 de la CSL du 7 avril 2011

2.1. L'imposition des pensions des régimes statutaires

9. Pour ce qui est de l'imposition des pensions relevant des régimes statutaires, il n'y a aucun changement. Ces pensions sont déjà, en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe (2) de la convention de non double imposition actuelle, imposables au Luxembourg.

10. Ces dispositions sont maintenues à l'article 17, alinéa (2) a) de la nouvelle convention. Le point b) de cet alinéa prévoit toutefois que l'imposition peut être effectuée dans l'État de résidence si le contribuable résident est un ressortissant de cet Etat (par exemple, un résident en Allemagne, de nationalité allemande, touchant une pension d'un régime de pension statutaire luxembourgeois).

2.2. L'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale

11. Une nouveauté de taille réside dans la modification de l'imposition des pensions relevant du régime général de la sécurité sociale.

12. Sous la convention encore en vigueur, ces pensions sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (article 12, alinéa (1)). Les pensions versées par le Luxembourg aux résidents allemands sont donc imposées en Allemagne.

13. L'article 17, alinéa (2) de la convention sous avis prévoit l'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale par l'Etat qui verse les pensions.

14. On pourrait croire que, du fait du barème d'imposition plus avantageux au Luxembourg, cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires résidant en Allemagne.

Or, l'Allemagne connaît un régime d'imposition des retraites différent de celui du Luxembourg.

15. Avant 2005, uniquement une partie minoritaire de la retraite (Ertragsanteil) était imposée en Allemagne, et les cotisations n'étaient pas déductibles (vorgelagerte Besteuerung). Ainsi, pour une pension accordée à l'âge de 60 ans, une part de 32% était imposable, alors que cette part ne s'élevait qu'à 27% pour une pension accordée à l'âge de 65 ans.

16. Avec la réforme entrée en vigueur en 2005, l'Allemagne a adopté le principe de l'imposition des pensions avec déductibilité des cotisations (nachgelagerte Besteuerung). Toutefois, la législation fiscale prévoit une phase de transition.

17. Ainsi, les pensions octroyées en 2005 sont imposables à moitié. Pour les pensions accordées après 2005, la partie imposable augmente avec l'année d'octroi de la pension. Comme le montre le tableau ci-après, la partie imposable augmente de 2 points de pour cent par année jusqu'en 2020 et ensuite de 1 point de pour cent jusqu'en 2040.

Année de départ en pension	Partie imposable (en %)
jusqu'en 2005	50
2006	52
2007	54
2008	56
2009	58
2010	60
2011	62
2012	64
2013	66
2014	68
2015	70
2016	72
2017	74
2018	76
2019	78
2020	80
2021	81
2022	82
2023	83
2024	84
2025	85
2026	86
2027	87
2028	88
2029	89
2030	90
2031	91
2032	92
2033	93
2034	94
2035	95
2036	96
2037	97
2038	98
2039	99
2040	100

18. Du fait de l'augmentation croissante de la part imposable des retraites en Allemagne, l'avantage résultant d'un barème d'imposition luxembourgeois plus avantageux ne se manifeste pas nécessairement dans l'immédiat. Au contraire, le changement du pays ayant le droit à l'imposition peut, pendant les premières années, avoir pour conséquence une augmentation de l'impôt pour les résidents en Allemagne percevant une pension du régime général luxembourgeois.

19. Ce désavantage apparaîtra surtout pour les pensions de vieillesse anticipées et les pensions d'invalidité payées à des bénéficiaires célibataires. En effet, les bénéficiaires célibataires d'une pension de vieillesse sont rangés dans la classe d'imposition 1a à partir de l'âge de 65 ans, et l'imposition luxembourgeoise peut le cas échéant être plus favorable que l'imposition allemande, notamment pour les pensions inférieures à un certain montant, comme le montre le tableau qui suit.

Toutefois, avant l'âge de 65 ans, ils sont rangés dans la classe 1 et l'impôt à payer est plus élevé que l'impôt allemand.

Comparaison des impôts à payer au Luxembourg et en Allemagne sur une pension mensuelle (année 2012)

Pension imposable mensuelle	Classe 1 (L)	Classe 1a (L)	Classe 2 (L)	Sans imposition collective (D)	Avec imposition collective (D)
2.500 EUR	255	106	51	179	18
3.700 EUR	670	563	229	387	155

20. La nouvelle réglementation sera toutefois plus avantageuse à l'avenir, à condition que les différences entre les tarifs d'imposition entre les deux pays soient maintenues.

Exemple :

Un assuré part en retraite en 2012. Sa pension mensuelle s'élève à 2.500 EUR, soit 30.000 EUR par an. D'après les dispositions allemandes, 64% du montant de sa pension est imposable, ce qui correspond à

$$30.000 \times 0,64 = 19.200 \text{ EUR.}$$

Autrement dit, $30.000 - 19.200 = 10.800$ EUR sont exonérés d'impôt (Rentenfreibetrag).

Ce montant de 10.800 EUR est maintenu constant, ce qui veut dire que, en présence d'augmentations ultérieures des retraites, le montant supplémentaire sera imposé. Si la retraite passe à 30.500 EUR, ce sont toujours les 10.800 EUR qui seront exonérés, et le montant de 19.700 EUR est imposé.

21. Sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, l'État luxembourgeois prélevait 255 EUR d'impôts en 2012, l'État allemand 179 EUR.³

Si l'on suppose que les barèmes d'imposition restent les mêmes dans les deux pays, c'est l'assuré partant en retraite en 2017 qui paierait un impôt de 255 EUR en Allemagne sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR. Avant 2017, l'imposition allemande est plus favorable.

Pour des retraités ayant quitté la vie active en 2005 ou avant, l'Etat allemand n'a prélevé en 2012 que 75 EUR sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, par opposition aux 255 EUR au Luxembourg.

22. La phase pendant laquelle l'imposition allemande est plus favorable dépend donc du montant imposable de la pension selon la date d'octroi de la pension et de l'âge du bénéficiaire, mais aussi du montant de la pension. Ainsi, pour des pensions plus élevées, la phase à imposition allemande plus favorable est plus longue. En effet, pour une pension mensuelle imposable de 3.700 EUR, l'imposition luxembourgeoise serait uniquement plus favorable à partir de l'année 2025.

La déductibilité des cotisations pour l'assurance maladie

23. Une question qui n'est pas traitée par la convention est celle de la déductibilité fiscale des cotisations pour l'assurance maladie. Un retraité résidant en Allemagne qui bénéficie d'une pension allemande et d'une pension luxembourgeoise paye des cotisations pour l'assurance maladie sur sa pension allemande et sur sa pension luxembourgeoise (jusqu'à concurrence du plafond cotisable allemand). A l'heure actuelle, étant donné que l'imposition des pensions luxembourgeoise et allemande a lieu en Allemagne, la déduction des cotisations en Allemagne ne pose pas de problème.

³ <http://www.n-heydorn.de/rentenbesteuerung.html>
<https://saturn.etat.lu/cobar/baremePP.jsp>, les impôts correspondent à la classe 1

Quelle sera par contre la réglementation à l'avenir ? Le contribuable en question pourra-t-il déduire des cotisations d'assurance maladie allemandes de la pension payée par le Luxembourg, notamment pour le cas où une pension allemande d'un faible montant ne permettrait plus de bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations allemandes pour l'assurance maladie.

Cette problématique est d'ailleurs la même en matière de cotisations payées par des bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant dans d'autres pays européens.

2.3. L'imposition des pensions complémentaires d'entreprise

24. L'article 17, alinéa 4 prévoit que les pensions complémentaires d'entreprise et les pensions complémentaires en vertu de l'article 111bis L.I.R. peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

25. En effet, pour les pensions complémentaires d'entreprise, la convention actuellement applicable entre le Luxembourg et l'Allemagne attribue le droit d'imposition des revenus provenant d'un plan de pension complémentaire au pays de résidence du bénéficiaire. Ainsi, les prestations provenant d'un régime de pension complémentaire mis en place par un employeur luxembourgeois versées à un contribuable résident allemand sont imposables en Allemagne en fonction de la législation y applicable.

26. Se pose dès lors la problématique de la double imposition des frontaliers allemands au moment du versement des prestations de retraite complémentaire, puisque l'imposition des contributions à l'entrée au Luxembourg au taux forfaitaire de 20 % se double d'une imposition à la sortie en fonction de la législation applicable en Allemagne.

27. Il est vrai que, d'après les dispositions fiscales allemandes, les pensions complémentaires d'entreprise, dans la mesure où une imposition à l'entrée par l'employeur a eu lieu (à l'instar de ce qui se fait au Luxembourg) sont uniquement imposables en partie (Ertragsanteil). Il existe également des abattements, mais, d'un autre côté, des cotisations sociales sont prélevées sur les pensions complémentaires.

28. Les dispositions luxembourgeoises actuelles prévoyant l'exonération des prestations sont donc plus favorables.

29. Toutefois, le ministère fédéral des Finances allemand a accepté la proposition du Land de Rhénanie Palatinat de renoncer à l'imposition des prestations d'un régime complémentaire de pension pour les années antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de non double imposition⁴.

2.4. L'imposition des pensions complémentaires individuelles (art. 111bis L.I.R.)

30. L'article 17, alinéa 4 ne traite pas seulement des pensions complémentaires d'entreprise, mais aussi des prestations payées en vertu de l'article 111bis L.I.R. Désormais, celles-ci peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

31. La législation fiscale luxembourgeoise admet comme dépenses spéciales déductibles jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 3.200 EUR, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit, sous condition que le contrat prévoie le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable

⁴ Source : Finanzamt Trier

au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Les montants maxima déductibles sont fixés en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition. Ils varient de 1.500 EUR à 3.200 EUR.

A l'échéance normale du contrat, la partie remboursée sous forme de capital est imposable au taux correspondant à la moitié du taux global applicable, suivant le tarif normal, au revenu ordinaire du contribuable. La partie versée sous forme de rente viagère est exempte à concurrence de 50%, le solde étant imposable par application du tarif normal de l'impôt sur le revenu.

32. En Allemagne, les prestations provenant d'un tel contrat de prévoyance personnelle (Riester-Rente) sont intégralement imposables.

33. Les nouvelles dispositions applicables en matière de contrats de prévoyance personnelle sont donc un avantage pour le bénéficiaire d'un plan de prévoyance personnelle résidant en Allemagne.

2.5. Accords amiables entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à l'imposition des frontaliers

34. Pour ce qui est des revenus d'une occupation salariée, les accords amiables du 26 mai 2011 et du 7 septembre 2011 entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à

- l'imposition en cas de travail dans un autre pays que le Luxembourg d'un résident allemand occupé par un employeur luxembourgeois (règle des 19 jours),
- l'imposition des indemnités de départ,
- l'imposition des salaires du personnel de transport,

ne sont pas touchés par la nouvelle convention de non double imposition.

35. Toutefois, notre chambre se doit de soulever un problème en matière de traitement fiscal des salaires des chauffeurs de bus et des conducteurs de train.

36. D'après l'accord sur l'imposition du personnel de transport, il n'y a pas de décompte exact des heures et des minutes travaillées dans différents Etats. Si un chauffeur professionnel résidant en Allemagne occupé par une entreprise luxembourgeoise conduit lors d'une journée de travail aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat, le salaire journalier est à imposer à parts égales au Luxembourg et en Allemagne.

37. Or, ces dispositions s'appliquent également aux chauffeurs de bus. Donc, un chauffeur de bus résidant en Allemagne occupé par une société de transport luxembourgeoise qui conduit uniquement pendant une heure par jour hors du Luxembourg doit imposer la moitié de son salaire journalier en Allemagne.

38. A l'origine, la réglementation relative aux chauffeurs professionnels était destinée à régler le problème de l'imposition des chauffeurs de poids lourds. Il est en effet difficile de retracer le temps parcouru dans différents pays par un chauffeur de poids lourds.

39. Or, pour les chauffeurs de transports collectifs de personnes, ceci est très facile, puisqu'il existe des horaires précis de transport et la durée de travail exacte dans les différents pays est facile à déterminer. Ces chauffeurs ne devraient donc pas tomber sous les dispositions relatives

aux chauffeurs de poids lourds, mais leur durée de travail précise passée hors du Luxembourg devrait être comptée.

2.6. L'imposition des revenus de capitaux

40. La convention de non double imposition prévoit encore un traitement favorable des dividendes versés par une société luxembourgeoise à une société allemande. L'impôt à la source maximum est dans ce cas 5% (au lieu de 10%) et il suffira que la société bénéficiaire des dividendes ait une participation de 10% (actuellement 25%) dans le capital de la société versant les dividendes.

41. Les dispositions actuelles prévoyant qu'aucune retenue à la source n'est faite sur le paiement d'intérêts et qu'une retenue de 5% est effectuée sur le paiement de redevances, sont maintenues.

42. Par ailleurs, le régime applicable aux dividendes et aux intérêts est applicable par analogie aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), ainsi qu'aux fonds communs de placement (FCP) moyennant le respect de certaines conditions.

43. Les plus-values sur cession d'actions dont la valeur dépend au moins pour 50% (directement ou indirectement) d'actifs immobiliers situés sur le territoire d'une des parties contractantes seront taxées selon la loi fiscale du lieu de situation du bien immobilier

3. Conclusion

44. Tandis que la nouvelle convention de non double imposition entre le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne aboutit à un allègement de la charge fiscale des revenus de capitaux, elle peut conduire à un alourdissement de la fiscalité sur les pensions des résidents en Allemagne qui touchent des prestations du régime général de pension luxembourgeois.

Au moins dans une phase transitoire plus ou moins longue dépendant de la date d'entrée en pension, de l'âge du bénéficiaire et du montant de la pension, l'imposition d'après la législation fiscale luxembourgeoise sera plus lourde que celle en fonction du droit allemand.

45. La Chambre des salariés invite par conséquent le Gouvernement à charger ses administrations d'instruire le plus clairement et le plus complètement possible les travailleurs et pensionnés concernés sur les possibilités d'imposition par voie d'assiette et de décompte annuel, afin d'éviter qu'une imposition à la source des pension luxembourgeoises ne soit définitive, alors que les contribuables pourraient récupérer une partie ou la totalité de l'impôt à la source prélevé sur les pensions.

Luxembourg, le 6 février 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.